

## RÉSUMÉ :

Enfant de cinq ans victime d'une noyade dans une tourbière de 8 m de long sur 4 m de large et d'une profondeur de 1,50 m située non loin d'une des voies de l'agglomération, et qui avait été remplie durant la journée par des eaux de fonte des neiges. Si le caractère dangereux de cette excavation à...

Enfant de cinq ans victime d'une noyade dans une tourbière de 8 m de long sur 4 m de large et d'une profondeur de 1,50 m située non loin d'une des voies de l'agglomération, et qui avait été remplie durant la journée par des eaux de fonte des neiges. Si le caractère dangereux de cette excavation à certaines époques de l'année aurait rendu nécessaire une signalisation appropriée ou une protection de ses abords, l'imprudence commise par les parents en laissant leur enfant sans surveillance pendant 15 à 20 minutes est en l'espèce la seule cause de l'accident. Absence de responsabilité de la commune.

## TEXTE INTÉGRAL

Nature : Texte

VU LA REQUETE SOMMAIRE, ENREGISTREE AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LE 4 MARS 1977, ET LE MEMOIRE COMPLEMENTAIRE, ENREGISTRE LE 5 AOUT 1977, PRESENTES POUR M. ET MME JACQUES BENGUIGUI, DEMEURANT 1 RUE DU COMMANDANT CHARCOT A LYON 5EME, AGISSANT

EGALEMENT AU NOM DE LEUR FILS MINEUR CHRISTOPHE BENGUIGUI, MME RACHEL BENGUIGUI, DEMEURANT PLACE EMILE ZOLA A RILLIEUX [RHONE], M. ET MME JOSEPH BARTHELOT, DEMEURANT 18 RUE JEANNE HACHETTE A LYON [3EME] ET TENDANT A CE QUE LE CONSEIL D'ETAT : 10] ANNULE LE JUGEMENT DU 15 DECEMBRE 1976 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A REJETE LEUR DEMANDE TENDANT A CE QUE LA COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS [ISERE] SOIT CONDAMNEE A LEUR VERSER UNE INDEMNITE DE 97 598 F EN REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR EUX DU FAIT DE LA NOYADE DU JEUNE LAURENT BENGUIGUI SURVENUE LE 30 AVRIL 1973, 20] CONDAMNE LA COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS A LEUR VERSER LA SOMME DE 97 598 F AINSI QUE LES INTERETS ET LES INTERETS DES INTERETS, 30] CONDAMNE LA COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS AUX DEPENS DE PREMIERE INSTANCE

VU L'ARTICLE L. 97-60 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT ;

VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953 ;

VU LA LOI DU 30 DECEMBRE 1977 ;

VU LE CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ;

SUR LA REGULARITE DU JUGEMENT ATTAQUE :

CONSIDERANT QUE CONTRAIREMENT A CE QUE SOUTIENNENT LES REQUERANTS LE JUGEMENT ATTAQUE N'EST ENTACHE NI D'INSUFFISANCE NI DE CONTRADICTION DE MOTIFS ;

SUR LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS :

CONSIDERANT QU'EN VERTU DE L'ARTICLE L. 97-60 DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE, EN VIGUEUR A LA DATE DE L'ACCIDENT LA

POLICE MUNICIPALE A POUR OBJET, NOTAMMENT, DE PREVENIR PAR DES PRECAUTIONS CONVENABLES LES ACCIDENTS, ET QU'IL APPARTIENT AU MAIRE DE SIGNALER SPECIALEMENT LES DANGERS EXCEDANT CEUX CONTRE LESQUELS LES INTERESSES DOIVENT PERSONNELLEMENT PAR LEUR PRUDENCE SE PREMUNIR ;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DE L'INSTRUCTION QUE LE 30 AVRIL 1973, LE JEUNE LAURENT BENGUIGUI AGE DE 5 ANS A ETE RETROUVE NOYE DANS UNE TOURBIERE DE 8 METRES DE LONG SUR 4 METRES DE LARGE ET D'UNE PROFONDEUR DE 1,50 METRES SITUEE NON LOIN D'UNE DES VOIES DE L'AGGLOMERATION, ET QUI AVAIT ETE REMPLIE DURANT LA JOURNEE PAR DES EAUX DE FONTE DES NEIGES ; QUE LE CARACTERE DANGEREUX DE CETTE EXCAVATION A CERTAINES EPOQUES DE L'ANNEE AURAIT RENDU NECESSAIRE UNE SIGNALISATION APPROPRIEE OU UNE PROTECTION DE SES ABORDS ; QUE TOUTEFOIS L'IMPRUDENCE COMMISE PAR LES PARENTS EN LAISSANT LEUR ENFANT DE 5 ANS SANS SURVEILLANCE PENDANT 15 A 20 MINUTES DURANT LESQUELLES S'EST PRODUIT DONT CELUI-CI A ETE VICTIME, DOIT ETRE EN L'ESPECE REGARDEE COMME ETANT SEULE A L'ORIGINE DE L'ACCIDENT DONT S'AGIT ; QUE DES LORS ET EN TOUT ETAT DE CAUSE LES REQUERANTS NE SONT PAS FONDES A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE PAR LE JUGEMENT ATTAQUE, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE A REJETE LEUR REQUETE ;

Décide :

ARTICLE 1ER - LA REQUETE PRESENTEE PAR M. ET MME JACQUES BENGUIGUI POUR EUX-MEMES ET LEUR FILS MINEUR, PAR MME RACHEL BENGUIGUI ET PAR M. ET MME JOSEPH BARTHELOT EST REJETEE.

ARTICLE 2 - LA PRESENTE DECISION SERA NOTIFIEE A M. ET MME JACQUES BENGUIGUI, A MME RACHEL BENGUIGUI, A M. ET MME JOSEPH BARTHELOT, AU MAIRE DE LA COMMUNE D'HUEZ-EN-OISANS ET AU MINISTRE DE L'INTERIEUR.

**Composition de la juridiction** : M. Chardeau, Président, M. Pinault, Rapporteur, M. Labetoulle, Commissaire du gouvernement

Copyright 2022 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.